



Rennes, le 26 octobre 2005

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE
Groupe de Subdivisions d'Ille-et-Vilaine

4, square René Cassin
35000 RENNES
Téléphone : 02 99 27 66 66
Télécopie : 02 99 27 66 70

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
UIOM de Rennes Villejean exploitée par la société **SOBREC**

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral

1 - Contexte réglementaire

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 a transposé en droit français la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du conseil en date du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets.

Cet arrêté qui concerne l'incinération des déchets non dangereux et des déchets d'activités de soins à risques infectieux, apporte des modifications notables par rapport à l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif à l'incinération des déchets ménagers et assimilés, qui sera abrogé au 28 décembre 2005.

L'ensemble des dispositions sera applicable aux installations nouvelles à compter de la parution de l'arrêté, et aux installations existantes à compter du 28 décembre 2005.

2 - Situation administrative du site

La SOBREC exploite sur la commune de Rennes une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés réglementée par arrêté préfectoral n° 25063 du 25 février 1994 modifié le 17 septembre 1997 et le 24 mars 2003.

Les principales activités de l'établissement relevant de la nomenclature des installations classées sont actuellement les suivantes :

N° nomenclature	Désignation	A/D (*)
322.B.4	Traitemen t par incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains assimilables aux ordures ménagères d'une capacité globale de 18 t/h comprenant : - 2 lignes de four de 5 t/h unitaire - 1 ligne de four de 8 t/h	A
322.A	Station transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains comprenant : - 1 fosse de 3 500 m ³ pour les ordures ménagères - 1 fosse de 500 m ³ pour les déchets industriels banals	A
286	Stockage de déchets de métaux et alliage d'une superficie de 720 m ²	A
153.bis.1	Installation de combustion, la puissance thermique des trois fours étant de 42 MW	A
2515 (ex 89 ter)	Déchiquetage de produits minéraux artificiels comprenant une cisaille de 250 kW	A

(*)
A : Autorisation
D : Déclaration

2 - Application de l'arrêté du 20 septembre 2002

L'étude de mise en conformité exigée par cet arrêté a été déposée en préfecture le 27 juin 2003.

Elle conclut à la nécessité d'engager les travaux suivants :

- remplacement des brûleurs des lignes 1 et 2 afin de garantir une température des gaz de combustion à 850° C pendant les phases de démarrage,
- mise en place d'automatisme empêchant l'alimentation en déchets lorsque les valeurs réglementaires des rejets gazeux ne sont pas respectées,
- amélioration du traitement des poussières, de HCl, SO₂, NOx et dioxines furannes,
- mise en place de matériel de mesure en continu,
- refonte des circuits des eaux et renforcement de l'autosurveillance,
- séparation des cendres sous chaudière et des mâchefers.

L'aménagement des installations nécessaire à la mise en conformité ne modifiera pas notablement la situation administrative de l'établissement. Il induira un faible accroissement de puissance des installations de compression d'air et des groupes électrogènes. Ces installations seront classées sous le régime déclaratif. S'ajoutera un stockage de solution ammoniacale également soumis au régime déclaratif.

Le déchiquetage - broyage (rubrique 2515) de mâchefers qui n'est plus employé, disparaît.

Par lettres du 13 juillet 2005 et 4 octobre 2005, M. BIBARD directeur de cet établissement, a confirmé à Madame la Préfète que l'avancement des travaux permet de garantir la conformité du traitement des fumées et l'aménagement des fours 1 et 3 au 28 décembre 2005.

Par contre, en raison d'une commande tardive due à des difficultés dans la passation des marchés, les travaux de la ligne de traitement du four n° 2 (5 tonnes/heure) ne pourront être achevés à cette date. Le fonctionnement de cette ligne sera donc arrêté du 28 décembre 2005 jusqu'au 3 février 2006 et ne sera remise en service qu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité

Les déchets qui ne pourront être incinérés pendant cette période seront dirigés soit sur le CET des Hauts Gayeulles, soit sur le CET de Changé. Ces deux sites sont prêts à les accueillir

3 - Proposition

Nous proposons que l'arrêté préfectoral qui réglemente cet établissement soit actualisé afin de conformer ses prescriptions avec les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002 à compter du 28 décembre 2005.

Ci-joint un projet d'arrêté en ce sens qui sera soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'Inspecteur des Installations Classées



Copies : chrono
Dossier
EI2S

